



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

20 AVR. 2012

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par :Mme CALVO

Téléphone: 04.84.35.42.63

Dossier n° 39-2012-ED

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE REGULATION
DE L'ETANG DES AULNES
COMMUNE DE SAINT-MARTIN- DE- CRAU**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 11 avril 2012, présenté par le Conseil Général des BDR- Direction de l'Environnement-Service de la gestion des domaines départementaux, enregistré sous le n° 11-2012-ED et relatif à la construction d'un ouvrage de régulation de l'étang des Aulnes , sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Il est donné récépissé au:

**CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE GESTION DES DOMAINES DEPARTEMENTAUX
DOMAINE DU PETIT ARBOIS
RD 543-CS 30469
13 592 AIX EN PROVENCE**

de sa déclaration concernant la construction d'un ouvrage de régulation de l'étang des Aulnes dont la réalisation est prévue, sur la commune de Saint- Martin- de- Crau. .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0 (2°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens: 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	2 Non publié
3.2.4.0(2°)	2°)Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0, 1ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7(D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2°font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.3.1.0 (2°)	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: 2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Non publié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux conditions de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et correspondant à la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement (ci-joint). Le déclarant devra également respecter les prescriptions générales définies dans l' arrêté correspondant à la rubrique 3.1.5.0 (2°) ainsi que celles définies dans l' arrêté correspondant à la rubrique 3.3.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement lorsqu'ils seront publiés.

Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration étant de deux mois, à compter de la date de la réception d'une déclaration complète , conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 juin 2012.

Si le dossier de déclaration recueille un avis favorable du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des BDR- Service de l' Environnement- 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille (tél. 04.91.28.40.40), avant l'expiration du délai de deux mois, un courrier sera adressé au déclarant pour l'informer qu'il peut entreprendre l'opération envisagée.

Toutefois, durant le délai d'instruction, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Par ailleurs, en cas de silence gardé par l'administration pendant deux mois, à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, le présent récépissé vaudra accord tacite de déclaration, le 11 juin 2012.

A cette échéance, copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans la mairie précitée pendant un mois au moins.

Si l'opération est située dans le périmètre d'un SAGE ou y produit des effets, copie du récépissé sera adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour information.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-Préfet d'Arles et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Marseille, le 20 AVR. 2012


 Pour le Préfet
 Le Directeur
 des Collectivités Locales,
 de l'Utilité Publique et
 de l'Environnement

Josiane GILBERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.